



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de l'unité de fabrication
d'aliments pour animaux domestiques
de la société Nestle Purina Petcare France
à Marconnelle (62)
Étude d'impact version Mai 2022**

n°MRAe 2022-6312

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 août 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de l'unité de fabrication de croquettes pour chiens et chats à Marconnelle (62), dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 17 juin 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriel du 29 juin 2022 :

- le préfet de département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société « Nestlé Purina Petcare France » (NPPF) a pour projet l'augmentation des capacités de production de son unité de fabrication d'aliments pour chiens et chats, implantée à Marconnelle, dans le département du Pas-de-Calais. L'objectif est de les faire passer des 840 tonnes autorisées par jour à 1 280 tonnes par jour.

Le projet comprend des aménagements et construction au sein du site existant, dont l'augmentation de la capacité de la station d'épuration et l'augmentation des prélèvements d'eau du forage existant, qui passera de 220 000 m³ par an à 350 000 m³ par an.

Il se situe dans la zone industrielle communale, en bordure de la rivière « La Canche », à proximité d'habitations.

Les enjeux essentiels dans ce dossier sont l'eau et les milieux aquatiques, les risques technologiques ainsi que la consommation d'énergie, les gaz à effet de serre et la qualité de l'air.

L'étude d'impact est à compléter et à actualiser. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie reste à démontrer. L'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires sont également à compléter.

Concernant la ressource en eau et les milieux naturels, l'incidence des prélèvements complémentaires sur la masse d'eau souterraine est à étudier en intégrant le changement climatique et ses effets sur la rivière voisine. De même, l'analyse des impacts des rejets dans ce milieu récepteur de remarquable qualité écologique est à approfondir, afin de démontrer l'absence de dégradation du milieu récepteur.

Concernant les risques technologiques, les scénarios de propagation d'incendie aux différentes installations par les effets dominos sont à modéliser et les reports pour l'ensemble des scénarios à présenter sur un plan du site et de son environnement.

Concernant l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, un bilan carbone du site en activité avant et après le projet est à établir, et les économies d'énergie, notamment de gaz naturel, étudiées et envisagées à présenter.

Concernant la qualité de l'air, des compléments sont à apporter dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

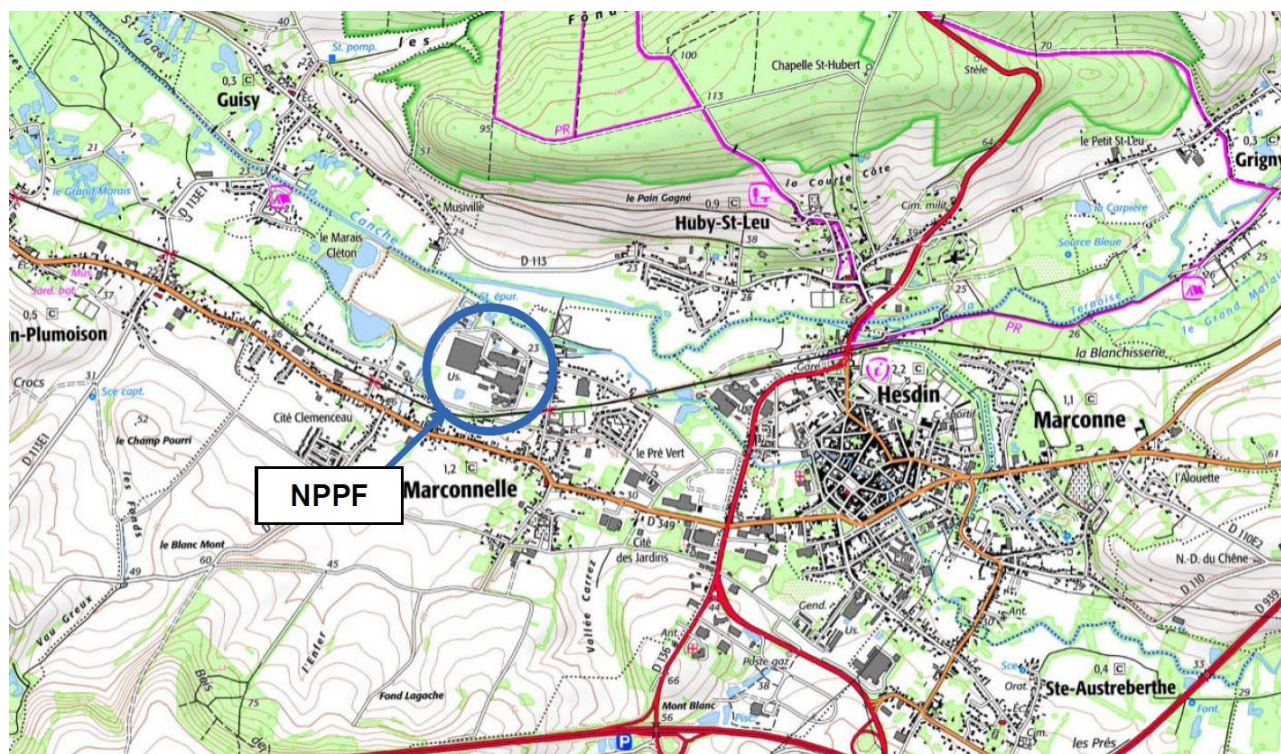
Avis détaillé

I. Le projet d'extension de l'unité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques à Marconnelle

La société « Nestlé Purina Petcare France » (NPPF) a pour projet l'augmentation des capacités de production de son unité de fabrication d'aliments pour chiens et chats, implantée à Marconnelle, dans le département du Pas-de-Calais. L'objectif est de les faire passer des 840 tonnes autorisées par jour à 1 280 tonnes par jour.

L'usine fonctionnera 24 heures sur 24, six jours sur sept et 340 jours par an d'ici 2023, avec une augmentation des effectifs, qui passeront de 349 à 405 (étude d'impact page 26 de la partie 1).

L'établissement se situe sur une emprise de 16,4 hectares au sein de la zone industrielle communale en bordure de la rivière « La Canche », à proximité immédiate d'habitations et d'autres établissements (sociétés de transport, de fabrication de béton...) en limite de propriété. Installé dès 1972, l'établissement s'est développé régulièrement depuis cette date.



Localisation du projet (source : Note de présentation du projet page 5)

Le procédé de fabrication consiste à réceptionner les matières premières (farines de céréales, de viandes, de poissons, , vitamines, poudres d'enrobage...) pour les stocker, les mélanger, les broyer, les pré-conditionner avec une injection d'eau sous forme liquide ou de vapeur, les extruder, les sécher, puis les conditionner sous différents formats. La viande fait l'objet d'une ligne spécifique qui la réceptionne congelée ou fraîche.

Le site actuel comprend (note de présentation du projet page 10) :

- un bâtiment principal, regroupant la partie administrative (1), les lignes de production (2) et de conditionnement (3) de croquettes et les locaux techniques (chaudières) ;
- un bâtiment plus au nord du site qui sera détruit dans le cadre du projet (4) ;
- un bâtiment au sud-est du site qui concerne la ligne de préparation des produits liquides d'enrobage (5) ;
- un quatrième bâtiment au sud qui contient l'installation de séchage de ces mêmes produits d'enrobage (6) ;
- l'entrepôt de distribution à l'ouest (10).

Le projet d'extension comprend (étude d'impact pages 23 et suivantes) :

- la démolition du bâtiment « ancienne laiterie » (4) ;
- des extensions de bâtiments (entrepôt logistique, partie conditionnement...) ;
- l'ajout de nouveaux silos de stockage de matières premières ;
- l'ajout d'une cuve de soude et d'acide phosphorique ;
- l'implantation d'un second bassin de régulation-confinement ;
- la réalisation d'aménagements sur la station d'épuration, pour augmenter sa capacité de traitement, avec augmentation du rejet autorisé qui passera de 650 m³ par jour à 1 000 m³ par jour, sans modification du plan d'épandage des boues, le reste étant valorisé en filière de méthanisation ;
- l'augmentation des prélèvements d'eau du forage, avec une autorisation de prélèvements qui passera de 220 000 m³ par an à 350 000 m³ par an.



Vue en plan du futur site avec les modifications en orange (Source : étude d'impact partie 1 page 23)

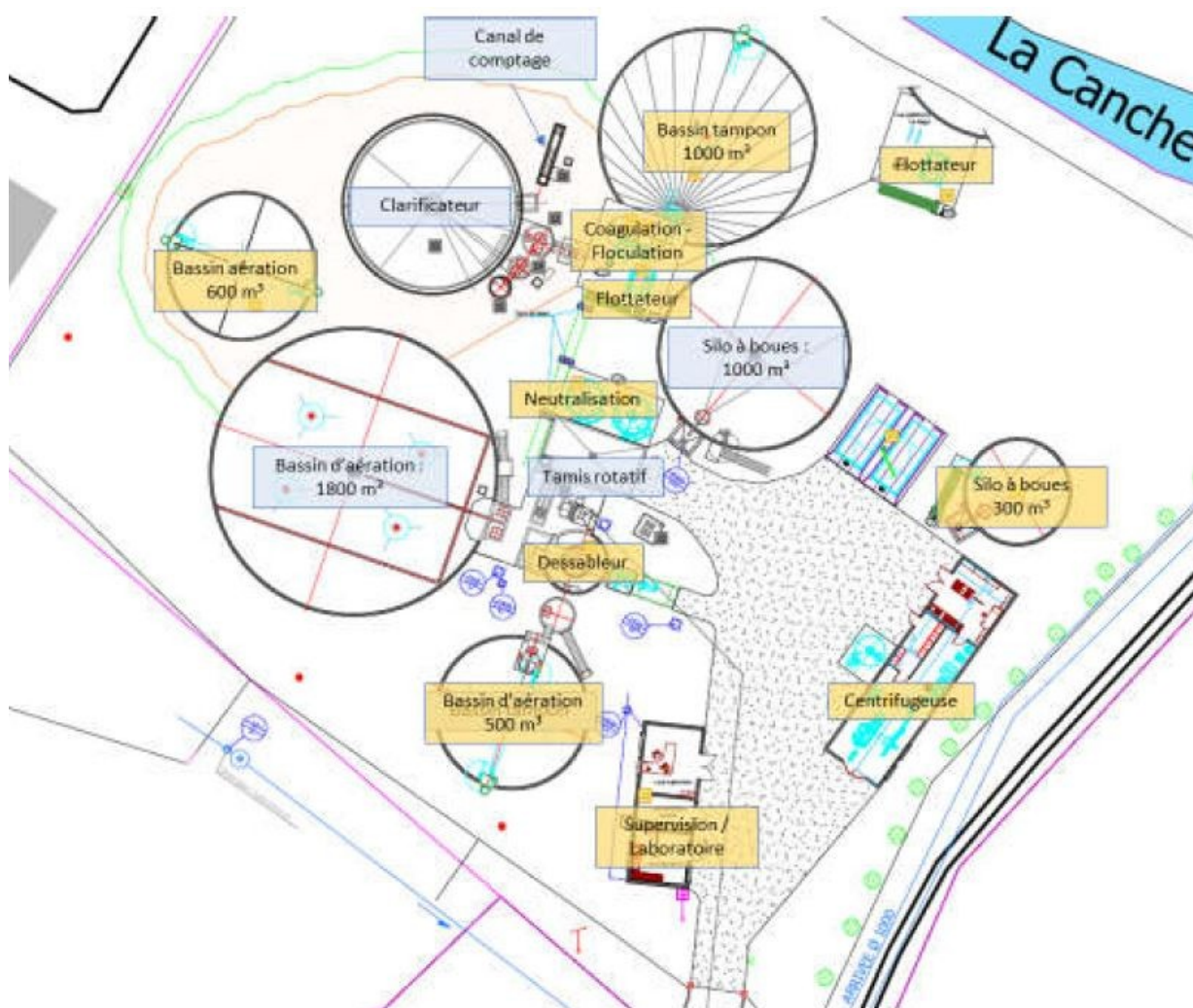


Schéma de la future station de traitement, avec les installations existantes [en bleu] et les modifications prévues [en jaune] (Source : étude d'impact partie 2 page 53)

L'établissement constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation en raison de sa capacité de production quotidienne (rubrique n° 3642-3 de la nomenclature). L'installation relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹, dite directive « IED » au titre de cette rubrique. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2731-2 « dépôt ou transit de sous-produits animaux ».

Ce projet d'extension est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2, II du code de l'environnement, l'augmentation de la production relevant de la directive « IED ». Le dossier comprend une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, aux nuisances olfactives et sonores, aux risques technologiques ainsi qu'à la consommation d'énergie, aux gaz à effet de serre et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'autorité environnementale note que le fichier relatif à l'étude d'impact comprend trois parties (notice de renseignement, étude d'impact et étude des risques sanitaires) numérotées indépendamment, ce qui rend difficile les références à ce document.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de quarante-six pages qui présente le projet et ses impacts sur l'environnement (pages 4-11), un résumé de l'évaluation des risques sanitaires (page 12) ainsi que les annexes n°10, 11 et 14, portant respectivement sur le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre les incendies et du dimensionnement des rétentions d'eaux d'extinction, le calcul du dimensionnement du volume nécessaire à la régulation des eaux pluviales, et le rapport de mesure des niveaux sonores en novembre 2021.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique pages 78-92, intercalé entre l'étude proprement dite et ses annexes. Le résumé de l'étude de dangers mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact après compléments de celle-ci ;*
- *de présenter le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans et programmes est présentée dans les chapitres thématiques de l'étude d'impact (partie 2). Elle fait référence à des documents obsolètes pour la plupart :

Ainsi, l'étude d'impact (partie 2 pages 26 et suivantes) présente le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, alors que le nouveau SDAGE 2022-2027 est applicable depuis mars 2022. Par ailleurs, la compatibilité avec le SDAGE reste à démontrer (cf. point II.4.1 ci après).

De même, le schéma régional climat air énergie du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 20 novembre 2012 est analysé (page 79 de la partie 2) alors qu'il est désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020.

D'autres plans ne sont pas analysés.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) Ternois et sept vallées n'est pas mentionné, ni le plan de gestion des risques d'inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

La compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Hauts-de-France du 19 décembre 2019 n'est pas traité dans la partie « 4.4 Déchets », alors que l'activité du site sera à l'origine de la production de déchets industriels banals (déchets en mélange assimilés à des déchets ménagers, palettes bois et boues biologiques de la station d'épuration...) et de déchets industriels spéciaux (huiles et combustibles liquides usagés, biodéchets, déchets d'emballage plastiques...), dont les quantités sont estimées, et les filières de traitement citées page 66 de l'étude d'impact partie 2.

De même le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais n'est pas cité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'examen de l'articulation du projet avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France, le plan climat air énergie territorial Ternois et sept vallées, le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France et le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée page 91 de l'étude d'impact (partie 2). Les projets connus dans l'aire d'étude du projet sont listés. Aucun effet cumulé n'est retenu, en raison de la nature de ces projets (opérations urbaines, boisements, restauration de zone humide) et de leur localisation, ce qui est recevable.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 94 de partie 2) précise que l'extension est prévue en réponse à une forte demande de produits et que l'augmentation de la capacité de production nécessite le développement de l'établissement par des aménagements.

Ces derniers viseront à réorganiser le site, à augmenter les capacités de production, de stockage et de traitement des effluents.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située dans le bassin versant de La Canche, et le site en bordure sud de La Canche. Le site du projet est concerné par

- la masse d'eau de surface FRAR13 « Canche » qui présente un bon état écologique et un bon état chimique ;
- la masse d'eau souterraine FRAG008 « Craie de la vallée de la Canche amont » qui présente un mauvais état chimique.

La Canche est alimentée exclusivement par la nappe pendant les périodes sèches.

Trois captages d'eau potable sont présents entre 1,4 kilomètre et 3,7 kilomètres, et deux autres points de prélèvements (forage et puits) sont à environ 900 mètres chacun.

La Canche est une rivière classée en première catégorie piscicole, présentant une très bonne qualité et de nombreuses frayères sur la commune de Marconnelle.

Les extensions du centre de distribution et d'expédition dans la partie sud-ouest du site s'inscrivent dans les zones à dominante humide « terres arables » et « prairies » cartographiées par le SDAGE Artois-Picardie. La partie est du secteur d'implantation de la station de traitement, est concernée par une zone à dominante humide « prairies ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Milieux aquatiques

Une expertise écologique et de caractérisation de zone humide a été réalisée en 2017 sur la partie en zone à dominante humide du site de l'entreprise concernée par des travaux (cf. étude d'impact partie 2 page 21 et annexe 6). Elle conclut à l'absence de zone humide sur la parcelle cadastrée AB 0099, correspondant à l'emplacement des extensions du centre de distribution et d'expédition dans la partie sud-ouest du site.

En revanche, la partie est du secteur d'implantation de la station de traitement (hors zone à dominante humide), qui verra l'extension de la station d'épuration, n'a pas fait l'objet d'une telle démarche.

L'autorité environnementale recommande de préciser le secteur d'extension de la station de traitement au regard de l'occupation actuelle des sols et le cas échéant de compléter l'étude de caractérisation de zone humide .

Consommation d'eau

L'établissement est alimenté par deux ressources en eau :

- le forage référencé BSS000CJZQ dans la banque du sous-sol², d'une profondeur de 75 mètres, utilisé pour le process de l'usine, mais également pour la consommation humaine (douche...) ;
- un branchement sur le réseau d'alimentation public d'eau potable du syndicat des eaux de la région d'Hesdin.

Le volume consommé sur le réseau d'alimentation public d'eau potable s'élevait à 2 678 m³ en 2020 (étude d'impact, partie 2, page 49). L'étude d'impact précise que le projet n'engendrera pas d'augmentation de la consommation d'eau issue du réseau public de distribution.

La consommation d'eau a été de 170 031 m³ en 2019 sur le forage (étude d'impact, partie 2, page 43). Le besoin est évalué 335 800 m³ par an avec le projet d'extension. Les besoins de consommation d'eau ne sont pas suffisamment justifiés en distinguant ceux destinés à l'établissement industriel et ceux destinés à la consommation humaine estimés à 4 % du volume prélevé.

² Base de données qui répertorie et bancarise les descriptifs géologiques et techniques des ouvrages souterrains sur le territoire français.

L'étude d'impact montre, à l'appui du suivi piézométrique réalisé entre janvier 2009 et novembre 2015, que la masse d'eau souterraine dans lequel le prélèvement s'effectuera ne sera pas affectée par la demande complémentaire (étude d'impact partie 2 pages 71-72).

Un dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé est joint en annexe 7 pour permettre l'usage de l'eau du forage pour la consommation humaine.

Cette étude apporte des éléments complémentaires sur le contexte hydrogéologique.

Aucune mesure de réduction n'est proposée. Seule une mesure de suivi de la consommation est prévue (étude d'impact, partie 2, page 82).

L'autorité environnementale relève que le suivi piézométrique (2009-2015) sur lequel se base l'étude est relativement ancien. L'absence d'impact notable du prélèvement complémentaire projeté sur la masse d'eau souterraine et sur les autres prélèvements existants (adduction d'eau potable, forages agricoles...), mériterait une analyse plus fine réalisée par un hydrogéologue agréé s'appuyant sur des données récentes et prenant en compte les effets du changement climatique.

De plus, il semble nécessaire d'optimiser la consommation d'eau en mettant par exemple en place un protocole de réduction pour les périodes d'étiage.

L'autorité environnementale recommande :

- de décrire plus précisément les besoins de consommation d'eau et de prélèvement en distinguant ceux destinés à l'établissement industriel et ceux destinés à la consommation humaine estimés à 4 % du volume prélevé et de les justifier;*
- d'étudier les incidences du projet sur la masse d'eau souterraine qui fera l'objet de prélèvement complémentaire, en prenant en compte son exploitation actuelle et les effets du changement climatique ;*
- de prévoir l'établissement d'un protocole de réduction d'usage pour anticiper les effets des périodes d'étiage.*

Assainissement des eaux usées

Le milieu récepteur des eaux usées de l'établissement est la rivière La Canche.

Elles comprennent des eaux industrielles, qui sont actuellement orientées vers une station de traitement interne au site, ainsi que les eaux sanitaires du site orientées vers le réseau d'assainissement public avant rejet.

Les eaux sanitaires seront dirigées vers la station d'épuration « Marconnelle 011034100000 » qui présente une charge maximale de 4 212 équivalents-habitants³ (EH) et des rejets conformes, pour une capacité nominale de 13 000 EH.

Le site compte sa propre station d'épuration pour le traitement des eaux industrielles. Ce traitement est présenté pages 49-58 de la partie 2 de l'étude d'impact.

Les boues biologiques seront valorisées par un épandage autorisé pour 3 000 m³ et par la méthanisation (1 344 m³) pour l'excédent de boues. Le plan d'épandage autorisé couvre 440 hectares de surfaces agricoles mises à disposition par des agriculteurs sur la commune de Marconnelle et les communes voisines.

Le pétitionnaire indique que le flux à traiter va augmenter de 56 % (25 % liés à l'augmentation de l'activité plus 25 % de marge) et nécessitera la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Une étude d'extension de la station d'épuration est jointe en annexe 8.

³ Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration

Selon l'étude d'impact (partie 2, page 57), l'objectif visé pour la qualité du rejet correspond aux normes actuelles de rejet qui n'ont pas à être modifiées.

L'autorité environnementale rappelle que le simple respect des normes réglementaires usuelles ne suffit pas à garantir l'absence d'impact des rejets sur la rivière riche en biodiversité et que l'objectif du SDAGE et de la directive cadre sur l'eau est de ne pas dégrader la qualité des cours d'eau.

Il conviendrait donc de compléter l'analyse afin de démontrer que le rejet de la nouvelle station d'épuration ne dégradera pas la qualité des milieux et permettra une réduction des rejets existants qui dégradent la Canche.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du rejet sur la qualité chimique et biologique de l'eau du cours d'eau et de compléter les mesures, afin que le projet prenne en compte la remarquable qualité écologique du milieu récepteur, en visant une réduction des rejets existants et de ceux de l'extension pour améliorer la qualité des eaux de la rivière La Canche.

Assainissement des eaux pluviales

La superficie du site sera maintenue à 16,4 hectares. Les voies de circulation sont revêtues de bitume. Les surfaces imperméabilisées pour les bâtiments et pour les constructions sont donc de 2,26 hectares et de 1,58 hectare pour les voiries (annexe 11 à l'étude d'impact).

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif, puis rejetées dans le milieu aquatique après passage dans un bassin de régulation-rétention-traitement et un séparateur à hydrocarbures.

Le volume nécessaire à la régulation des eaux pluviales du site calculées avec une pluie d'occurrence vicennal et un débit de fuite de trois litres par seconde et par hectare, est évalué à 1 590 m³ (annexe 11).

Cependant, l'événement pluvieux critique de période de retour 20 ans qui a été retenu pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales semble insuffisant au regard des événements climatiques récents constatés en France. Il conviendrait de considérer des événements centennaux, pour anticiper les effets du changement climatique sur le dimensionnement de cet ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de considérer des événements centennaux pour le dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales anticipant les effets du changement climatique sur l'intensité et la fréquence des événements pluvieux.

La qualité des eaux pluviales analysée en 2021 (page 60 de la partie 2 de l'étude d'impact), dépasse les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 août 2003 pour les MES (matières en suspension) et la DCO (demande chimique en oxygène). Aucune mesure corrective n'est présentée pour ces rejets.

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que l'extension du système de collecte et de traitement des eaux pluviales projeté conduira à des rejets aqueux d'une qualité conforme aux valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site et ne dégradera pas la qualité des eaux du cours d'eau ;*
- de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures permettant d'y parvenir.*

II.4.2 Nuisances olfactives et sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet est en limite de zones d'habitations. L'usine fonctionnera 24 heures sur 24, six jours sur sept et 340 jours par an d'ici 2023.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Odeurs

L'étude d'impact traite des nuisances olfactives pages 60 et suivantes de la partie 2 et pages 16 et suivantes de la partie 3 dans les parties relatives aux émissions dans l'air.

Les odeurs susceptibles d'être générées par l'activité supplémentaire à venir du site, effluents de la station de traitement et fonctionnement de l'installation de production, pourraient constituer une nuisance pour le voisinage.

Selon l'étude d'impact (partie 3, page 25), la rose des vents dominants (période 1991-2010) de la station météorologique la plus proche (commune de Radinghem située à vingt kilomètres au nord) fait apparaître des vents dominants d'un large secteur sud sud-ouest (51 % des vents mesurés) et de secteur nord-est (15 % des vents mesurés).

Les habitations les plus exposées à ces deux flux se trouvent à environ 200 mètres et 140 mètres de la cheminée d'extraction.

Les émissions d'odeurs proviennent souvent des rejets diffus qu'il importe de canaliser au maximum. Ainsi, le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission (hauteur de la cheminée par rapport au process).

L'étude d'impact indique page 78 de la partie 2 que les équipements disposent d'un système de traitement des odeurs et que le nouveau sécheur sera équipé d'un système de traitement des odeurs et qu'il sera raccordé à une cheminée d'une hauteur de trente-quatre mètres, pour qu'ainsi le débit maximum d'odeurs par heure respecte les seuils réglementaires.

L'étude d'impact mentionne dans sa partie 2 page 84, l'existence d'un plan de gestion des odeurs (meilleure technique disponible n°15), décrit page 10 de l'annexe 2 du « Dossier de réexamen IED » (en annexe 2 de l'étude d'impact).

Il comprend des actions de surveillance, un calendrier, un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés ainsi qu'un programme de mesures de prévention et de réduction des odeurs dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. Il n'est pas fait état de telles nuisances constatées dans l'activité passée. S'il est bien mentionné que des mesures d'odeurs ont été réalisées sur les lignes chien et chat en 2016, sécheur « digest » en 2014 et 2016, ligne « superpremium » en 2017, il n'est pas fait état de l'impact de l'augmentation d'activité sur ces mesures et leur impact.

L'annexe 2 « Dossier de réexamen IED » page 27, précise que le type de traitement des odeurs envisagé et en place pour les sécheurs « digest » 1 à 5 et le sécheur de la ligne « superpremium » fait partie des meilleures techniques disponibles⁴ pour le secteur agroalimentaire.

⁴ Stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement

Bruit

L'établissement pourra donner lieu à des nuisances sonores liées au développement de son activité, en particulier le fonctionnement des installations techniques et la circulation des véhicules légers et lourds.

Une campagne de mesures des niveaux sonores initiaux dans l'environnement a été réalisée en novembre 2020 (étude d'impact pages 63-65 et annexe 14 à l'étude d'impact), à l'appui de sept points de mesure (quatre en limite de propriété et trois en zone à émergence réglementée⁵ « ZER » sur des habitations riveraines) en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h).

Elle a montré que les niveaux sonores en limite de propriété étaient conformes à la réglementation, et la non conformité du niveau d'émergence au point n°2 situé à l'intersection Chemin Denoyelle – Chemin des Voyeux.

Le dossier mentionne que les équipements générant ces dépassements seront remplacés par des moins bruyants.

L'étude d'impact n'aborde pas les émissions sonores des installations futures.

De plus, l'augmentation du trafic routier, et plus particulièrement les nuisances de la circulation routière des poids lourds, n'ont pas été étudiées. Il est seulement indiqué que le trafic induit par le projet est non significatif par rapport à la situation actuelle (étude d'impact partie 2, page 89).

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet bruit de l'étude :

- *en évaluant les émissions sonores des équipements relatifs à l'extension des capacités de production du site ;*
- *en étudiant les nuisances que pourra générer l'augmentation du trafic routier, et plus particulièrement l'impact de la circulation routière des poids lourds sur la population riveraine.*

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le voisinage actuel immédiat de l'établissement comprend :

- au nord la voirie et la station d'épuration communales, et au-delà des prairies, la rivière La Canche ainsi que des champs ;
- à l'est les fonds de jardins et des habitations à environ 100 mètres ;
- au sud, la voirie communale, une ligne ferroviaire non électrifiée à voie unique reliant Saint-Pol-sur-Ternoise à Étaples – Le Touquet supportant un trafic TER et fret à une trentaine de mètres, ainsi que des habitations à soixante mètres ;
- à l'ouest un chemin fermé à la circulation publique, et au-delà des prés.

Les habitations et les infrastructures de transport à proximité pourraient être la cause ou la conséquence d'événements accidentels reliés au site industriel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers (pièce n°9) réalisée repose sur :

- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers (pages 8-29) ;

⁵ Une ZER correspond à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi qu'aux zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers

- l'évaluation préliminaire des conséquences associées aux événements redoutés (pages 30-49) ;
- et l'analyse détaillée de la probabilité d'occurrence et de la gravité de conséquences (pages 50-77).

L'accidentologie interne au site n'est développée (page 13) que pour l'année 2021 et n'indique pas les mesures mises en œuvre pour éviter que les deux accidents ne se reproduisent.

L'autorité environnementale recommande d'examiner l'accidentologie interne au site sur une période passée plus importante et d'indiquer les mesures mises en œuvre pour éviter que les accidents ne se reproduisent.

Les phénomènes dangereux retenus concernent :

- le risque d'incendie au niveau des stockages de produits combustibles (emballages, palettes et produits finis) pages 57-70 ;
- le risque de fuite d'ammoniac suite à une perte de confinement des installations (pages 71-75).

La pollution des milieux aquatiques en lien avec l'un de ces deux événements est abordée page 76.

Concernant le risque incendie, onze scénarios sont étudiés avec pour chacun la modélisation des effets thermiques selon la méthode Flumilog. Il s'agit d'incendie d'installations ou d'équipements (cellules, stockages, ...) pris individuellement mais pas d'un incendie se propageant aux autres installations ou équipements, suite à des effets dominos. Il convient de compléter les modélisations pour des scénarios de propagation de l'incendie aux différents entrepôts.

Selon l'étude de dangers (page 70), parmi les simulations réalisées, seuls les flux thermiques de l'incendie de la future cellule de stockage automatisé sortent des limites de la propriété avec des effets irréversibles et létaux.

Cependant, il est difficile de le confirmer ni d'appréhender les impacts sur l'environnement de ces flux thermiques, car les résultats des modélisations sont peu compréhensibles. Ils sont présentés sur un support quadrillé non superposé au plan du site. Ils ne permettent pas d'identifier les secteurs à l'intérieur du site et à l'extérieur du site susceptibles d'être concernés par les flux thermiques.

Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par :

- *des modélisations pour des scénarios de propagation de l'incendie aux différents entrepôts ;*
- *un report des zones d'effets modélisées sur des plans représentant le site et ses installations de process, ainsi que son environnement ;*
- *une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé ainsi que ses impacts sur l'environnement et la santé.*

Concernant le risque de fuite d'ammoniac, les résultats de la modélisation mentionnent l'absence d'effet au sol dans les conditions météorologiques étudiées.

II.4.4 Consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'établissement est un important consommateur d'énergie pour ses activités de fabrication et de stockage d'aliments pour animaux domestiques, ainsi que de transport de marchandises et de personnes.

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais. Des habitations et une école se trouvent dans un rayon de 150 mètres autour de l'établissement.

L'activité de l'établissement sera à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques par les installations de production (combustion et frigorifiques) et techniques, ainsi que la circulation des véhicules.

Les routes départementales D939 au sud du site et la D928 à l'est du site, comptent actuellement 13 834 et 6 128 véhicules quotidiens dont 18 % et 32 % de poids-lourds.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Trafic induit

L'étude d'impact partie 2 page 35, indique que la circulation future engendrée par l'activité de l'entrepôt s'établira à 246 véhicules par jour, i.e. 1,2 % du trafic total dont 146 poids-lourds, i.e. 3,2 % du trafic poids lourds.

Cependant la partie 3 indique des chiffres différents : le trafic de camions actuel est de 130 camions par jour et il est estimé à 171 camions par jour dans le futur (cf. tableau 3.6 page 11 de la partie 3 de l'étude d'impact). Le trafic de véhicules légers est de l'ordre de 250 véhicules par jour.

La circulation du personnel et des poids-lourds est mentionnée au travers des accès et des aires de stationnement, mais les autres modes de transport ne sont ni cités ni étudiés. Les modes alternatifs au transport routier a minima pour les salariés ne font pas l'objet d'une analyse.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les déplacements domicile-travail des salariés, et d'étudier, le cas échéant, des alternatives collectives ou non motorisées de transport.

Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le site utilise du gaz naturel et de l'électricité (étude d'impact, partie 2 page 62).

Parmi les équipements énergivores, on trouve les installations de combustion comprenant deux chaudières pour une puissance cumulée de 18,73 MW et des aérothermes⁶ pour l'entrepôt logistique d'une puissance cumulée de 1,59 MW, recourant au gaz naturel. Les tours aéroréfrigérantes sont dotées d'une puissance de 1,45 MW, les postes de charge de batteries de 0,17 MW, et les motopompes permettant le fonctionnement des installations de sprinklage de 0,35 MW.

La consommation d'électricité sera à terme de :

- 70 GWh/an d'électricité employés pour l'alimentation en énergie des équipements de production des aliments, de production de froid, les installations techniques et les éclairages ;

6 Aérotherme : appareil autonome servant à chauffer un espace spécifique

- 70,2 GWh/an de gaz naturel en 2022 pour la production de vapeur.

Il est nécessaire de préciser les évolutions des besoins en énergie générés par le projet.

La recherche d'alternatives vertueuses au niveau énergétique (récupération d'énergie fatale, réduction des énergies fossiles, production d'énergies renouvelables...) n'est pas abordée. La récupération d'énergie au niveau de l'installation de réfrigération à l'ammoniac est citée au titre des mesures de l'enjeu « air » page 82 de l'étude d'impact partie 2, mais pas au titre d'une économie d'énergie.

L'étude d'impact mentionne page 85 de la partie 2 (tableau 7.2), le niveau de performance environnementale pour la consommation d'énergie qui s'établit entre 0,57 et 0,60 MWh/tonne de matières premières pour les années 2017, 2018 et 2019, pour un niveau indicatif de 0,39 à 0,50 précisé dans l'arrêté ministériel applicable à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire. Aucune mesure de réduction n'est proposée.

L'étude d'impact (partie 2 page 79) évoque plusieurs aménagements visant à réduire l'impact potentiel sur le climat, mais sans précision ni quantification des gaz à effet de serre.

En outre, le dossier ne présente pas de bilan énergétique du projet pour sa phase travaux, mais uniquement de l'établissement dans sa phase exploitation.

Aucun bilan carbone permettant d'évaluer l'impact du projet n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir le bilan énergétique du projet pour sa phase travaux ;*
- *de préciser les besoins en énergie générés par le projet ;*
- *de présenter les recherches effectuées concernant les mesures de réduction de la consommation des énergies fossiles, de récupération de l'énergie fatale et de production d'énergies renouvelables ainsi que les alternatives énergétiques examinées ;*
- *d'indiquer les économies d'énergie associées ;*
- *d'établir le bilan carbone de l'établissement dans sa configuration actuelle et dans sa configuration future comprenant l'extension des capacités de production.*

Qualité de l'air

L'étude d'impact (partie 2, pages 34 et suivantes) cite les données de la station de Saint-Omer distante de 44 kilomètres, exploitée par ATMO Hauts-de-France⁷, présentant en 2019 un indice de qualité de l'air mauvais à très mauvais en 2019 pendant dix jours. En 2018, le département du Pas-de-Calais affichait un dépassement des objectifs de qualité sur les particules fines inférieures à 2,5 micromètres et l'ozone, mais aucun dépassement de seuil réglementaire annuel.

Le dossier comprend l'évaluation des risques sanitaires (ERS) dans l'étude d'impact partie 3, avec les substances émises par l'établissement.

Pour le volet qualité de l'air, l'ERS est succincte et ne retient ni les polluants liés au process industriel ni ceux liés au transport.

Il semble intéressant, s'agissant d'un établissement IED où les enjeux doivent être examinés en détail, d'étayer les affirmations par des campagnes de mesures in-situ.

⁷ Association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région

Concernant la qualité de l'air, elle porte sur les rejets des installations de combustion et les gaz d'échappement.

L'étude d'impact (partie 3 page 28) indique que l'impact lié aux émissions de gaz d'échappement est peu sensible et non quantifiable. Pourtant, il conviendrait d'évaluer qualitativement et quantitativement ces émissions au regard des trafics induits par l'installation.

Les installations de combustion qui sont alimentées au gaz naturel, rejettent des oxydes d'azote et de soufre pour les chaudières, et des poussières pour les sécheurs.

Le dossier mentionne que les rejets actuels respectent les valeurs limites des arrêtés d'autorisation d'exploiter.

Les installations frigorifiques utilisent l'ammoniac et des fréons. L'étude de dangers présente les mesures prises pour éviter l'apparition de fuite de fluide frigorigène.

L'établissement indique se conformer à la réglementation.

L'ERS vise page 28-29, la sélection des substances d'intérêt : les gaz d'échappement des véhicules ne sont pas retenus en raison de la circulation des véhicules associés à l'activité du site non significative comparée à la circulation enregistrée sur les axes de circulation permettant l'axe au site, et les installations de combustion sont également écartées du fait de l'utilisation exclusive de gaz naturel pour les chaudières garantissant des teneurs faibles en poussières et en dioxyde de soufre. Cela mériterait d'être mieux justifié.

L'autorité environnementale recommande, au vu du caractère peu démonstratif de l'évaluation des risques sanitaires concernant le volet air :

- *de procéder à un inventaire plus détaillé des substances qui constituent les composés odorants et les agents pathogènes retenus dans l'évaluation des risques sanitaires en indiquant leur nature et leurs caractéristiques ;*
- *de lister les paramètres de dangerosité retenus ou exclus pour les substances ;*
- *de justifier les regroupements proposés ;*
- *de justifier que les process ne sont pas susceptibles de générer des émissions atmosphériques diffuses potentiellement impactantes sur la santé humaine et l'environnement ;*
- *le cas échéant, de compléter l'évaluation des risques sanitaire en réalisant une démarche d'interprétation de l'état des milieux ou dans le cas contraire, de justifier de l'absence de nécessité.*